

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 17 /PR/2003

**Portant habilitation du Gouvernement à légiférer
Par ordonnances pendant la période allant
du 1 Juillet 2003 au 04 Octobre 2003**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :


Article 1.- Le Gouvernement est autorisé à légiférer par Ordonnances pendant la période allant du 31 Juillet 2003 au 04 Octobre 2003.

Article 2.- Cette Loi d'habilitation n'est valable que pour les Ordonnances portant sur les matières relevant de l'article 125 de la Constitution.

Article 3.- Les Ordonnances prises en application de la présente Loi d'habilitation seront soumises, pour ratification, par l'Assemblée Nationale.

Article 4.- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. *J. N'Gou*

Fait à N'Djaména, le 28 JUILLET 2003.....


IDRISS DEBY

AVIS JURIDIQUE N° 026/CS/CA/2003

Vu la correspondance N° 932 /PM/SGG/CAB/03 du 22 Juillet 2003 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu les articles 125, 134, 203 et 129 de la Constitution.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE COMPOSEE DE :

- M AHMED BARTCHIRET.....Président ;
- MOUSMANE SALAH.....Conseiller ;
- AHMAT ANNAÏF Conseiller ;

Après avoir examiné le projet d'Ordonnance portant création des Collectivités Territoriales Décentralisées.

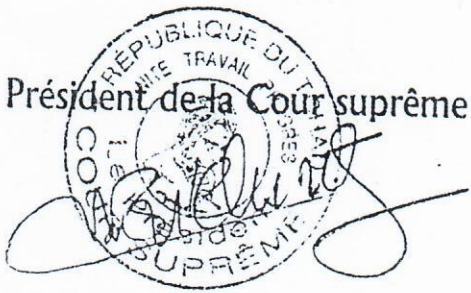
EMET L'AVIS JURIDIQUE SUIVANT :

Ledit projet d'Ordonnance relève bien du domaine de la loi conformément aux dispositions des articles précités.

Fait à N'Djaména, le 23 Juillet 2003

Ci joint : Observation n° 008/CS/CA/2003

Le Président de la Cour suprême



AHMED BARTCHIRET